



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT n° 2018-87 du 25 mai 2018 , relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en vue d'exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et de matériaux au 17/21, route de la Seine à GENNEVILLIERS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 ainsi que R.512-2 à R.512-14 et R. 512-19 à R.512-27,

Vu la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 et 2016-1060 du 3 août 2016 ci-dessous citées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2^o de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

Vu la demande présentée le 13 février 2017 et complétée le 24 janvier 2018 par Monsieur François GRUX Directeur Général Délégué de la société SUEZ RR IWS MINERALS France dont le siège social est situé 16, place de l'Iris - Tour CB 21 92040 PARIS La Défense, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et matériaux au 17/21, route de la Seine à Gennevilliers et classable sous les rubriques suivantes :

2716-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³,

2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t,

2790-2 Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 précité, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 précité. La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 500 t/j (prétraitement et traitement),

2791-1 Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j,

3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage, La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 tonnes avec un flux maximum journalier de 2500 t/j (prétraitement et traitement),

3532 Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. La capacité annuelle maximale de déchets traités est de 200 000 tonnes avec un flux maximum journalier de 2500 t/j (prétraitement et traitement),

3550 Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte, La quantité de déchets dangereux présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de 40 000 t de terres et matériaux impactés et de 150 t de déchets d'amiantes conditionnés,

- activités soumises à Autorisation.

2515-1-b Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200kW ou égale à 550 kW,

2517-2 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²,

- activités soumises à Enregistrement.

2171 Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³,

- activité soumise à Déclaration.

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 13 avril 2018, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu la décision en date du 15 mai 2018, par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Monsieur Jean-Paul SOARES technicien principal de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une enquête publique, d'une durée d'un mois, sera ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS, **du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018 inclus**, aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, sur la demande présentée par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transfert et de traitement-valorisation de terres et matériaux au 17/21, route de la Seine à GENNEVILLIERS classable sous les rubriques : 2716/1, 2718-1, 2790-2, 2791-1, 3510, 3532, 3550 (activités soumises à autorisation) 2515-1-b, 2517-2 (activités soumises à enregistrement) et 2171 (activité soumise à déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Paul SOARES, technicien principal de la fonction publique territoriale en retraite désigné par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, exercera les fonctions de commissaire-enquêteur et assurera une permanence dans les locaux de la mairie de Gennevilliers, siège de l'enquête publique 177, avenue Gabriel Péri, aux jours et horaires suivants :

- lundi 25 juin, de 9h à 12h,
- mercredi 4 juillet, de 14h à 17h,
- mardi 10 juillet, de 9h à 12h,
- vendredi 20 juillet, de 14h à 16h
- mercredi 25 juillet, de 14h à 17h.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de la demande, qui contient notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis, sera déposé à la Mairie de Gennevilliers (service hygiène sécurité au 13ème étage), afin que chacun puisse en prendre connaissance. Les observations et propositions éventuelles seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet dès le début de l'enquête, lequel sera clos et signé par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Elles pourront être envoyées par voie postale pendant la durée de l'enquête et jusqu'à sa clôture à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Gennevilliers 177, avenue Gabriel Péri. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Ces dernières seront également consultables, ainsi que le dossier mis en enquête publique, sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-public/Enquetes-publiques-2018>

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h à la mairie de Gennevilliers, service hygiène et sécurité au 13^{ème} étage.

ARTICLE 4 :

Les conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Seine (92), de Bois-Colombes (92), de Colombes (92), de Gennevilliers (92), de Villeneuve-la-Garenne (92), d'Argenteuil (95), de Deuil-la-Barre (95), d'Enghien-les-Bains (95), de Sannois (95), de Saint-Gratien (95), d'Epinay-sur-Seine (93) et de L'Ile-Saint-Denis (93), sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée. Ces avis, qui pourront être formulés dès le début de l'enquête, devront, pour être pris en considération, être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours, pour produire ses observations.

ARTICLE 6 :

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables au projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 7 :

Le commissaire-enquêteur remettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées au préfet. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

A la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, en mairie de Gennevilliers et en préfecture des Hauts-de-Seine. Elle sera aussi consultable sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 :

Des avis annonçant l'ouverture de l'enquête seront affichés en mairies d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Colombes, de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne, d'Argenteuil, Deuil-la-Barre, d'Enghien-les-Bains, de Sannois, de Saint-Gratien, d'Epinais-sur-Seine et de L'Ile-Saint-Denis, dans un rayon de 3 km autour des installations projetées, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par les Maires de ces communes.

Le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Dans les mêmes conditions, cet avis est publié sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 :

Des informations sur le présent projet peuvent être demandées à Madame Stéphanie NICOT responsable de développement de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, (tél : 06 48 84 86 03) ou au Préfet des Hauts-de-Seine - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.

ARTICLE 10 :

La demande d'autorisation déposée par la société SUEZ RR IWS MINERALS France donnera lieu à une décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Colombes, de Gennevilliers, de Villeneuve-la-Garenne, d'Argenteuil, de Deuil-la-Barre, d'Enghien-les-Bains, de Sannois, de Saint-Gratien, d'Epinay-sur-Seine et de L'Ile-Saint-Denis, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON